

COMMISSION SUPERIEURE DE RECOURS AUPRES DE L'OAPI (CSR)

= = = = =

Session du 22 au 30 août 2025

DECISION N° 031/25/OAPI/CSR DU 27 AOUT 2025

COMPOSITION

- Président : Monsieur TOGOLA Fousséni ;
- Membres : Monsieur ELONGUE NDEMA Max-Lambert ;
Monsieur KOUSSABALO Mayaba Nicolas ;
- Rapporteur : Monsieur TOGOLA Fousséni ;

LA COMMISSION

Sur le recours en annulation de la Décision n°1670/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG du 07 novembre 2023 du Directeur Général de l'OAPI portant radiation de la marque « TOP POULET + Vignette » n°126004 ;

- Vu** l'Accord de Bangui du 02 mars 1997 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle (OAPI), révisé respectivement le 24 février 1999 à Libreville et le 14 décembre 2015 à Bamako ;
- Vu** le Règlement portant organisation et fonctionnement de la Commission Supérieure de Recours, adopté à Nouakchott le 04 décembre 1998, aménagé à N'Djamena le 04 novembre 2001 et à Dakar le 08 décembre 2020 ;
- Vu** la Décision n°1670/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG du 07 novembre 2023 du Directeur Général de l'OAPI ;
- Vu** le recours formé le 15 avril 2024 par les établissements CHANG XING ;
- Vu** les écritures des parties ;

Ouï Monsieur Fousséni TOGOLA en son rapport ;

Ouï les parties en leurs observations orales ;

Ouï Monsieur le Directeur Général de l'OAPI en ses observations orales ;

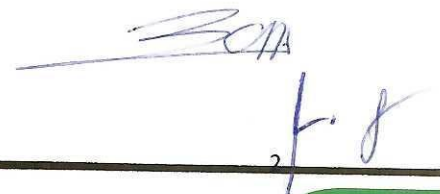
Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant que le 30 novembre 2021, les ETABLISSEMENTS CHANG XING ont déposé à l'OAPI la marque « TOP POULET + Vignette », enregistrée sous le n°126004 pour les produits de la classe 29 et publiée au BOPI n°02MQ/2022 paru le 25 février 2022 ;

Considérant que la société JUMBO AFRICA SL, représentée par le Cabinet EKANI Conseils, Mandataire agréé, a formé opposition à l'enregistrement de cette marque le 23 août 2022, au motif qu'elle est titulaire des marques «JUMBO +Logo» n°35099, déposée le 06 juin 1995 et renouvelée le 18 mai 2015 dans les classes 29 et 30 et « JUMBO POULET CHICKEN + Logo » n°87786 déposée le 16 février 2016 dans les classes 29 et 30 ; que la marque querellée utilise les mêmes couleurs rouge, jaune et blanche, la tête d'un coq et le mot poulet comme la sienne, d'où un risque élevé de confusion entre elles, puisqu'elles couvrent les mêmes produits de la classe 29, à savoir les bouillons :

Considérant que par Décision n°1670/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG du 07 novembre 2023, le Directeur Général de l'OAPI a radié l'enregistrement de la marque « TOP POULET + Vignette » n°126004, motif pris de ce que les établissements CHANG XING n'ont pas réagi à l'avis d'opposition dans le délai fixé à l'article 18 (2) de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ;

Considérant que par requête en date du 15 avril 2024, les établissements CHANG XING ont sollicité l'annulation de la décision susvisée ; que dans leur mémoire ampliatif en date du 15 avril 2024, ils soutiennent que le Directeur Général de l'OAPI a violé les dispositions de l'article 18 (2) de l'Annexe III de l'Accord de Bangui du 24 février 1999 pour avoir radié leur marque aux motifs qu'ils n'ont pas réagi à l'avis d'opposition qui leur a été notifié par Lettre 0000736/OAPI/DG/DGA/SCG/Mez du 07 septembre 2022 portant avis d'opposition, alors qu'ils n'ont eu connaissance de cette lettre que le 25 mars 2024 lorsqu'ils ont reçu la Décision n°1670/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG du 07 novembre 2023 du 07 portant radiation de la marque « TOP POULET + Vignette » n°126004, le Certificat de radiation n°24/022/OAPI/DG/DGA/DMSD/DAJ/SCG/SSP du 14 mars 2024 et l'Attestation de déchéance n°20/022/OAPI/DG/DGA/DMSD/DAJ/SCG/SSP du 14 mars 2024 ;



Qu'il n'existe aucun risque de confusion entre sa marque et celle de la société JUMBO AFRICA SL, même si les deux marques utilisent les mêmes couleurs, à savoir le rouge, le jaune et le blanc et le même terme Poulet ; qu'elles sont complexes et comportent des éléments figuratifs et phonétiques ne pouvant se réduire à l'image d'un coq, aux couleurs utilisées ou au terme poulet, lesquels se retrouvent à l'identique dans les marques qui couvrent la plupart des produits culinaires à base de poulet ; que ces éléments, devenus descriptifs pour les produits de la classe 29, ne suffisent pas à caractériser le risque de confusion entre les marques en conflit, dont les différences sont prépondérantes par rapport aux ressemblances ;

Que sur le plan visuel, la crête du coq de la marque « TOP POULET », sous la forme d'une toque de cuisinier, est distincte de celle ordinaire de la marque « JUMBO POULET CHICKEN » ;

Que sur le plan phonétique, le terme TOP, placé avant poulet, le met en exergue, alors que ce mot est absorbé par « JUMBO » dans la marque de la société JUMBO AFRICA SL qui est l'élément essentiel de cette marque ;

Qu'il n'y a pas de risque de confusion pour le consommateur d'attention moyenne ;

Considérant que la société JUMBO AFRICA SL, dans son mémoire en réponse en date du 18 novembre 2024, explique que les ETABLISSEMENTS CHANG XING ont violé l'article 9 du Règlement portant organisation et fonctionnement de la Commission Supérieure de Recours en n'apportant pas la preuve du paiement de la taxe prescrite, de sorte que leur action est irrecevable ; que n'ayant pas comparu devant la Commission des Oppositions, le Directeur Général de l'OAPI a justement radié leur marque ; que d'ailleurs, ils n'ont pas rapporté la preuve de la réception tardive, le 25 mars 2024, de la Lettre 0000736/OAPI/DG/DGA/SCG/Mez du 07 septembre 2022 portant avis d'opposition ;

Que sur le fond, la marque « TOP POULET » est phonétiquement, visuellement et intellectuellement conçue avec une volonté délibérée de créer une confusion dans l'esprit des consommateurs qui vont croire que les produits couverts par les marques en conflit ont la même origine ; que le Directeur Général de l'OAPI, en procédant à la comparaison des marques en concurrence, en a déduit qu'il existe un risque de confusion entre elles ;

Considérant que dans ses observations écrites en date du 05 août 2025, le Directeur Général de l'OAPI estime que l'avis d'opposition ayant été notifié au déposant par Lettre n°0000736/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG/Mez du 07 septembre 2022, il disposait d'un délai de trois mois pour répondre ; que faute



d'avoir répondu, les dispositions de l'article 18 alinéa 2 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui, Acte du 24 février 1999, lui ont été appliquées ;

En la forme,

Sur le paiement de la taxe de recours

Considérant qu'il est prétendu que les ETABLISSEMENTS CHANG XING n'ont pas payé la taxe de recours conformément aux dispositions de l'article 9 du Règlement portant organisation et fonctionnement de la Commission Supérieure de Recours ;

Qu'il résulte cependant des pièces du dossier que cette taxe a été payée suivant la quittance de versement n°D114003 du 15 mars 2024 ; qu'il y a lieu de rejeter cette exception ;

Considérant que le recours formulé par les ÉTABLISSEMENTS CHANG XING a été introduit dans les forme et délai prescrits par la loi ;

Qu'il est donc régulier et doit être déclaré recevable ;

Au fond,

Considérant que l'article 18 (2) de l'Annexe III de l'Accord de Bangui du 24 février 1999 dispose que « *l'Organisation envoie une copie de l'avis d'opposition au déposant ou à son mandataire qui peut répondre à cet avis en motivant sa réponse, dans un délai de trois (03) mois renouvelable une fois. Cette réponse est communiquée à l'opposant ou à son mandataire. Si sa réponse ne parvient pas à l'Organisation dans le délai prescrit, le déposant est réputé avoir retiré sa demande d'enregistrement et cet enregistrement est radié* » ;

Considérant que cette disposition impose à l'Organisation l'obligation de notifier au déposant l'avis d'opposition en vue de sa réponse sous peine de renonciation à sa marque ;

Considérant qu'en l'espèce, l'OAPI ne fournit aucune preuve de la réception par les ÉTABLISSEMENTS CHANG XING de la Lettre n°0000736/OAP1/DG/DGA/DAJ/SCG/Mez du 07 septembre 2022 du Directeur Général de l'OAPI portant avis d'opposition ;

Qu'il y a lieu d'en déduire que cet avis ne leur a pas été communiqué tel que prétend le Directeur Général de l'OAPI dans ses observations ;

Que dès lors, la décision du Directeur Général de l'OAPI fondée sur la violation de la disposition susvisée doit être annulée, faute d'observation de

l'obligation préalable de notification de l'avis d'opposition susvisé, la Commission Supérieure de Recours devant alors évoquer et statuer à nouveau ;

Considérant que l'article 3 (b) de l'Annexe III de l'Accord de Bangui dispose qu'une marque ne peut valablement être enregistrée *«si elle est identique à une marque appartenant à un autre titulaire et qui est déjà enregistrée, ou dont la date de dépôt ou de priorité est antérieure, pour les mêmes produits ou services ou pour des produits et services similaires, ou si elle ressemble à une telle marque au point de comporter un risque de tromperie ou de confusion »* ;

Considérant que le risque de confusion entre deux marques s'apprécie en tenant compte des signes tels qu'ils sont déposés et des produits et services auxquels ils se rapportent ;

Considérant que la comparaison des signes tels que déposés par les différents titulaires fait apparaître des ressemblances prépondérantes sur les plans visuel, phonétique et intellectuel ;

Qu'en effet sur le plan visuel, la marque contestée reproduit les éléments des marques de la société JUMBO AFRICA SL, à savoir les couleurs jaune, rouge et blanche, la crête d'un coq, le mot « POULET » et ne diffère de celles-ci que par l'adjectif « TOP » placé avant « POULET » qui ne lui confère aucune autonomie distinctive, pour le consommateur d'attention moyenne qui n'a pas les deux marques sous les yeux en même temps, ni à l'oreille à des temps rapprochés ;

Que sur le plan phonétique, la sonorité « POULET » est dominante dans les marques en conflit ;

Que sur le plan conceptuel, les marques en conflit sont présentées de la même façon ;

Considérant que les produits de la classe 29, notamment les bouillons culinaires, pour lesquels l'enregistrement des marques en concurrence est demandé, sont identiques ou similaires ; que conformément aux dispositions de l'article 7 (2) *in fine* de l'Annexe III de l'Accord de Bangui du 24 février 1999, un risque de confusion existe pour le consommateur d'attention moyenne qui n'a pas les deux marques sous les yeux au même moment, ni à l'oreille à des temps rapprochés et peut légitimement croire que les produits proviennent de la même entreprise ou d'entreprises liées économiquement ;

Considérant que de tout ce qui précède, il y a lieu de radier l'enregistrement de la marque « TOP POULET + Vignette » n°126004, déposée en violation des dispositions de l'article 3 (b) de l'Annexe III de l'Accord de Bangui du 24 février 1999 ;

PAR CES MOTIFS

Statuant en premier et dernier ressort ;

En la forme : - rejette l'exception d'irrecevabilité tirée du non-paiement de la taxe de recours ;

- déclare les **ETABLISSEMENTS CHANG XING** recevables en leur recours ;

Au fond : constate que l'avis d'opposition ne leur a pas été notifié ;

En conséquence,

Annule la Décision n°1670/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG du 07 novembre 2023 du Directeur Général de l'OAPI ;

Evoquant et statuant à nouveau,

- dit que la marque « TOP POULET » n°126004 viole l'article 3 (b) de l'Annexe III de l'Accord de Bangui du 24 février 1999 ;

- Ordonne la radiation de ladite marque ;

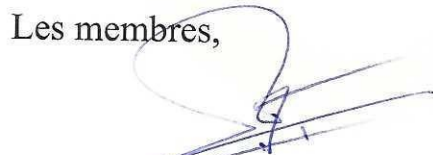
Ainsi fait et jugé à Yaoundé, le 27 août 2025

Le Président,



TOGOLA Fousséni

Les membres,



ELONGUE NDEMA Max-Lambert



KOUSSABALO Mayaba Nicolas